



Règlement du TFP Moniteur de Football Saison 2025-2026

Titre à finalité professionnelle de niveau 4 inscrit au RNCP
Code NSF 335
(arrêté du 20 novembre 2023 publié au Journal officiel du 28
novembre 2023)
Numéro RNCP : 38292

Table des matières

Table des matières	1
Index des sigles.....	3
1. Le TFP de Moniteur de Football.....	4
1.1 Niveau.....	4
1.2 Prérogatives.....	4
1.3 Fonctions et référentiel professionnel.....	4
1.4 Définition du métier de moniteur de football	5
1.5 Fiche RNCP	6
2. L'Organisme de Formation.....	10
2.1 Présentation du réseau fédéral de Formation	10
2.1.1. L'IEFF	10
2.1.2. Les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)	10
2.2 Equipe de formation	10
2.3 Maître de stage.....	10
2.4 Stagiaire.....	11
2.4.1 Déroulement de la formation	11
2.4.2 Ressortissant étranger	11
2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements	12
2.4.4 Procédure disciplinaire	12
3. Le jury	14
3.1 Le jury plénier	14
3.1.1 Composition	14
3.1.2 Suppléants	14
3.1.3 Missions	15
3.2 Le jury d'épreuves	15
4. L'organisation de la formation	17
4.1 Entrée en formation	17
4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation	17
4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap	17
4.1.3 Constitution du dossier de candidature	17
4.1.4 Tests de sélection	19
4.1.5 Convention de formation et contrat de formation	19
4.1.6 Statut du moniteur de football en formation	20
4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation.....	20
4.2 Programme	20
4.2.1 Organisation	20
4.2.2 Parcours de formation	20
4.2.3 Positionnement et volumes horaires	21
4.2.4 Participation à la formation.....	22
4.2.5 Livret de formation	23
4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	23
4.3 Contenu	23
5. L'alternance	24
5.1 Modalités	24

5.1.1	La mise en situation professionnelle	24
5.1.2	La structure agréée	24
5.1.3	Les rapports de stage.....	24
5.2	Le tuteur.....	24
6.	La Certification	26
6.1	Programmation	26
6.2	Centres de certification.....	26
6.3	Organisation des épreuves de certification	26
6.3.1	Epreuves de certification	26
6.3.2	Règlement des épreuves	26
6.4	Rattrapage.....	27
6.5	Candidats à la certification finale.....	27
6.5.1	Conditions à remplir lors de la certification finale	27
6.5.2	La certification finale.....	27
6.6	Résultats.....	27
7.	La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	28
7.1	Définition	28
7.2	Conditions de recevabilité	28
7.3	Dossier de demande de VAE	28
7.4	Procédure : les étapes de la demande de VAE	28
7.4.1	Recevabilité du dossier : partie 1	28
7.4.2	Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation	28
7.4.3	Décision du jury plénier	29
8.	La délivrance du TFP de Moniteur de Football	30
9.	Les équivalences et passerelles	31
9.1	Au niveau régional.....	31
9.2	Tableau simplifié des équivalences.....	32
9.3	Index des sigles	33
10.	Annexes.....	34
10.1	Le référentiel d'activités et de certification du TFP de Moniteur de Football	35
10.2	Tarifs de formation et de VAE du TFP de Moniteur de Football	43

Index des sigles

AE2F	Association des Employeurs du Football Français
AFPS.....	Attestation officielle de suivi de Formation aux Premiers Secours
BEES 1 / 2.....	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Degré 1 / Degré 2
BPJEPS	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DREETS ..	Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
IEFF	Institut Emploi Formation du Football
LRF	Ligue Régionale de Football
IR2F	Institut Régional de Formation du Football agréé par la Fédération Française de Football et ayant reçu l'habilitation par l'Institut Emploi Formation du Football pour l'organisation des formations à travers une convention d'application
CTR.....	Conseiller Technique Régional
CTD.....	Conseiller Technique Départemental
DTN.....	Direction Technique Nationale
DTN.....	Directeur Technique National
FFF	Fédération Française de Football
GEF.....	Groupeement des Educateurs de Football
PSC1.....	Prévention et Secours Civiques de niveau 1
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles
TFP de Moniteur de Football.....	Titre à finalité professionnelle de Moniteur de Football
Bloc.....	Bloc de compétences
U2C2F.....	Union des Clubs des Championnats Français de Football
UNECATEF.....	Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques professionnels du Football
VAE.....	Validation des Acquis de l'Expérience
VEP MSP	Validation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle
Organisme de Formation.....	Toute structure ayant déclaré son activité en tant qu'organisme de formation et habilitée par la FFF pour organiser ses formations.

1. Le TFP de Moniteur de Football

1.1 Niveau

Le TFP de Moniteur de Football est un titre à finalité professionnelle de niveau 4 inscrit pour 3 ans au Répertoire National des Certifications Professionnelles par arrêté du 20 novembre 2023, code NSF 335, publié au Journal Officiel le 28 novembre 2023, NOR : MTRD2331407S, et délivré par la FFF.

1.2 Prérogatives

Le TFP de Moniteur de Football répond aux obligations de l'article L212-1 du code du sport et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Conformément à l'article R212-85 et suivants du code du sport, toute personne désirant exercer la fonction de Moniteur de football est tenue d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans et entraîne la délivrance d'une carte professionnelle.

Les conditions et limites d'exercice sont définies par l'Annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport modifiée par l'Arrêté du 18 août 2021, NOR SPOV2125354A.

1.3 Fonctions et référentiel professionnel

Le moniteur de football encadre la pratique en sécurité.

Dans l'exercice de son métier, le moniteur de football peut exercer diverses activités en appliquant la politique technique de la Fédération Française du Football (FFF).

A ce titre,

- Il conçoit un projet, en lien avec sa hiérarchie, en établissant un diagnostic de l'existant et un plan d'action afin de contribuer au développement de la vie associative, sportive ou éducative du club ou de la structure labellisée FFF
- Il met en œuvre les actions du projet, en lien avec les dirigeants du club, les partenaires institutionnels et/ou les adhérents, pour fidéliser les pratiquants, en attirer de nouveaux, dont ceux rencontrant éventuellement des situations de handicap
- Il évalue les actions du projet, en lien avec les dirigeants du club, en réalisant un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite, pour adapter le plan d'action du club ou de la structure labellisée FFF
- Il présente le projet aux dirigeants du club, en explicitant sa valeur ajoutée en lien avec le diagnostic initial, et en élaborant un planning et un budget prévisionnels, afin d'obtenir la validation du plan d'action proposé
- Il communique sur les actions du projet, auprès du grand public, et/ou des partenaires du club ou de la structure labellisée FFF, en utilisant différents supports, pour favoriser sa diffusion
- Il construit une séance de football intégrant les règles de sécurité des pratiquants, en élaborant une progression pédagogique, afin de proposer une séance d'activité adaptée au public visé (U6 à U13, U14 à U19 ou seniors)
- Il élabore une séance, en utilisant des procédés d'entraînement, pour favoriser la compréhension du jeu et de ses règles
- Il conçoit une séance de football intégrant une nouvelle pratique, en adaptant les règles spécifiques en fonction du public visé, afin de renforcer les compétences tactico-techniques des joueurs
- Il crée un climat d'apprentissage favorable, par la communication et la bonne application des consignes de sécurité, afin de réguler les comportements des joueurs au niveau collectif et individuel
- Il anime une séquence de football, en sécurité, en développant au sein de l'équipe la compréhension des problèmes de jeu, pour favoriser l'apprentissage des principes défensifs et offensifs
- Il accomplit des formalités administratives et réglementaires liées à l'engagement et la gestion en compétition des équipes du club, en utilisant l'outil de gestion FFF, pour assurer la bonne tenue des événements
- Il sensibilise les joueurs et leur entourage, en rappelant les règles de sécurité, d'éthique sportive et de citoyenneté à respecter, en vue de favoriser un climat propice à la rencontre
- Il encadre une équipe lors des compétitions organisées par la FFF (plateaux, challenges et/ou critères, tournois ou championnats amateurs), en lui apportant un soutien adapté, afin

d'installer un climat favorable au déroulement des rencontres, sur le terrain et en dehors du terrain

- Il évalue le jeu de son équipe au plan collectif et individuel, en analysant les aspects offensifs et défensifs, afin de fournir des retours constructifs aux joueurs

1.4 Définition du métier de moniteur de football

Le moniteur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, au sein des clubs de football ou structures affiliés à la FFF ou à une association membre de la FIFA. Il exerce son métier en cohérence avec les valeurs, orientations et cadre réglementaire de la FFF. Il répond des fonctions liées à l'environnement et aux structures ou secteurs du club dans lequel il est amené à intervenir. Il a la capacité de :

- Bloc 1 : Développer des projets dans le cadre d'un club ou d'une structure labellisée FFF
- Bloc 2 : Animer des séances de football, en sécurité, en fonction du public visé (U6 à U13, U14 à U19 ou Seniors)
- Bloc 3 : Accompagner les équipes en compétition, en sécurité, en fonction du public visé (U6 à U13, U14 à U19 ou Seniors)

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée :

- A. par le code du sport :

Conformément au cadre réglementaire de l'encadrement des activités football et aux conditions d'exercice accordées à son diplôme, il exerce ses activités pédagogiques sous la responsabilité et l'autorité d'un entraîneur de football titulaire d'un diplôme de niveau 5 ou supérieur. Le détenteur du titre de moniteur de football répond aux obligations de l'article L 212-1 du code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) » et permet à son détenteur d'exercer des fonctions d'encadrement du football contre rémunération.

Cette obligation de qualification se double d'une obligation d'honorabilité, également rappelée à l'article L212-9 du code du sport :

« I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;
- 2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;
- 4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;
- 6° Au livre IV du même code ;
- 7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;
- 8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;
- 9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;
- 10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste. »

- B. par la réglementation fédérale :

Formation continue des entraîneurs :

Dans le cadre de ses activités d'entraîneur, le titulaire du TFP de Moniteur de Football sous contrat participe aux actions de formation continue obligatoire mises en place par la FFF (conformément au Statut des éducateurs et aux règlements de l'UEFA).

1.5 Fiche RNCP¹

Intitulé : Moniteur de football

AUTORITE RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITE DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Fédération française de football (FFF)	Président de la fédération française de football et le directeur technique national

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Code(s) NSF : 335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le moniteur de football encadre la pratique en sécurité, dans le cadre associatif, au sein des clubs de football ou structures affiliés à la FFF ou à une association membre de la FIFA. Il exerce son métier en cohérence avec les valeurs, orientations et cadre réglementaire de la FFF. Il répond des fonctions liées à l'environnement et aux structures ou secteurs du club dans lequel il est amené à intervenir. Il a la capacité de :

- Bloc 1 : Développer des projets dans le cadre d'un club ou d'une structure labellisée FFF
- Bloc 2 : Animer des séances de football, en sécurité, en fonction du public visé (U6 à U13, U14 à U19 ou Seniors)
- Bloc 3 : Accompagner les équipes en compétition, en sécurité, en fonction du public visé (U6 à U13, U14 à U19 ou Seniors)

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les activités s'exercent dans le cadre associatif au sein des clubs de football affiliés à une association membre de la FIFA, dans toute structure de niveau amateur dépendant d'une association membre de la FIFA, au sein de structures du secteur associatif, et dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat.

Dans la filière football du mouvement sportif amateur, le titre à finalité professionnelle Moniteur de Football est le premier diplôme permettant d'entraîner contre rémunération. Être titulaire du titre à finalité professionnelle Moniteur de football permet d'encadrer :

- Une équipe d'enfants ou de jeunes de niveau départemental ou régional.
- Une équipe Sénior jusqu'au niveau Régional 3.

Son titulaire peut ainsi :

- Développer des actions dans le cadre du projet du club ou d'une structure labellisée FFF
- Animer des séances de football, en sécurité, en fonction des publics visés : U6 à U13, U14 à U19 ou seniors

¹ Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), disponible <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38292/>

- Accompagner les équipes en compétition, en sécurité, en fonction des publics visés : U6 à U13, U14 à U19 ou seniors

Codes des fiches ROME les plus proches : G1204 : Éducation en activités sportives

Références juridiques des réglementations d'activités :

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est une profession réglementée par le code du sport.

Code du sport article L 212-1 : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212.2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail (...) »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

La certification repose sur :

- Bloc 1 : Développer des projets dans le cadre d'un club ou d'une structure labellisée FFF
- Bloc 2 : Animer des séances de football, en sécurité, en fonction du public visé (U6 à U13, U14 à U19 ou Seniors)
- Bloc 3 : Accompagner les équipes en compétition, en sécurité, en fonction du public visé (U6 à U13, U14 à U19 ou Seniors)

Validité des composantes acquises : tant que le livret de formation est ouvert (voir 4.2.5)

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		7 personnes, - le Président de la Ligue Régionale ou son représentant, - le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, Président du jury, - deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant, - une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant, - une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux, - une personne représentante de l'U2C2F ou l'AE2F ou habilitée par elles,

		<p>La moitié (50%) du jury plénier doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.</p> <p>Le jury plénier doit être composé à raison d'au moins un quart (25%) de représentants qualifiés des professions. La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.</p> <p>Le président du jury plénier n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.</p>
En contrat d'apprentissage	X	idem
Après un parcours de formation continue	X	idem
En contrat de professionnalisation	X	idem
Par candidature libre		X
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X	idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX
<p>Equivalences de droit</p> <p>- En France :</p> <p>Le titulaire du BEES 1 Spécifique obtenu avant 1974 obtient de droit le Bloc 1, le Bloc 2 et le Bloc 3 du TFP Moniteur de Football. Le titulaire du BEES 1 Complet obtient de droit le Bloc 1 du TFP Moniteur de Football.</p>	

- A l'étranger :	
------------------	--

Le titulaire du TFP de Moniteur de Football obtient de droit la Licence B délivrée par l'UEFA.

Base légale

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau 4, sous l'intitulé "Moniteur de football" avec effet au 02 janvier 2008 jusqu'au 22 août 2015.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal Officiel du 07 juin 2016 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 5 ans, au niveau 4, sous l'intitulé « Moniteur de Football » avec effet au 22 août 2015 jusqu'au 7 juin 2021.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal Officiel du 3 novembre 2021 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 2 ans, au niveau 4, sous l'intitulé « Moniteur de Football » avec effet au 19 mai 2021 jusqu'au 19 mai 2023.

Référence arrêté renouvellement :

Arrêté du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 28 novembre 2023 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour 3 ans, au niveau 4, sous l'intitulé « Moniteur de Football » avec effet au 15 novembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2026.

Pour plus d'informations

Autres sources d'information : [Site Internet de l'autorité délivrant la certification](#)

Lieu(x) de certification : Ligues régionales de football

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur : Institut Emploi Formation du Football et antennes régionales

2. L'Organisme de Formation

2.1 Présentation du réseau fédéral de Formation

2.1.1. L'IEFF

L'organisme de formation de la FFF, l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF), qui opère dans le cadre de la formation professionnelle, répond aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DREETS (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du Code du travail).

2.1.2. Les Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)

Par le biais d'une convention, l'IEFF habilite pour une durée déterminée aux Ligues régionales Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F) ayant obtenu l'agrément auprès du Comité exécutif de la FFF, la gestion, l'administration et la mise en œuvre des formations relatives au TFP de Moniteur de Football, sous réserve que chacune des Ligues régionales concernées réponde aux obligations de déclaration auprès de l'autorité administrative, la DREETS (Art. L 6313-1 et L 6351-1 du Code du travail). La Ligue IR2F est donc l'organisme de formation déclaré et habilité à organiser la formation du TFP de Moniteur de Football.

Au même titre que les IR2F, l'IEFF est habilité par la FFF à organiser le TFP de Moniteur de Football.

2.2 Equipe de formation

Les qualifications des personnes en charge de la formation pour l'obtention du diplôme de Moniteur de Football sont les suivantes :

a) Le responsable pédagogique :

Le responsable pédagogique de la formation est désigné par le Directeur Technique National. Il doit être titulaire, a minima, et depuis 2 ans minimum, d'une qualification de niveau 6 en football et doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans l'encadrement sportif du football.

Il est chargé de la coordination pédagogique.

b) Les formateurs :

L'équipe de formation est désignée par le responsable pédagogique après validation du Directeur Technique National.

Les formateurs permanents doivent être :

- détenteurs d'une licence fédérale de football délivrée par la FFF en cours de validité ou être cadres techniques de la FFF ou salariés occasionnels ou intervenants extérieurs.
- titulaires a minima d'une qualification de niveau 4 en football et doivent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans l'encadrement sportif en football.

Les formateurs du Bloc 1 « *Développer des projets dans le cadre d'un club ou d'une structure labellisée FFF* » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans les domaines considérés par le TFP de Moniteur de Football.

Tous les formateurs doivent suivre les regroupements ou formations fédérales requises et être habilités de niveau 3 en tant que formateur FFF.

2.3 Maître de stage

Afin d'assurer un suivi individualisé, un maître de stage (un formateur) accompagnera un groupe de 7 stagiaires au maximum.

Rôles et missions du maître de stage :

- o Il coordonne l'action de formation d'un groupe de stagiaires en centre et à l'extérieur du centre durant le temps de formation ;

- Il participe à l'intégration des compétences visées ;
- Il évalue les compétences visées.

En centre de formation	En Club	En tant que correspondant
<p>-Il assure un suivi individualisé de l'action de formation, dans les temps formels et informels.</p> <p>-Il fait le lien entre l'équipe pédagogique et le stagiaire.</p> <p>-Il organise des temps de travail collectif et de synthèse.</p> <p>-Il évalue l'attitude et la posture de son groupe de stagiaires en vue de leur faire un retour.</p> <p>-Il évalue les prestations individuelles et collectives.</p> <p>-Il participe à l'analyse des problématiques individuelles et/ou collectives.</p>	<p>-Il fait le lien entre le club (voire le Président), le Conseiller technique du secteur, le tuteur et le stagiaire.</p> <p>-Il participe aux visites pédagogiques en structure.</p> <p>-Il accompagne le stagiaire par l'intermédiaire de la plateforme de formation à distance (entretiens individuels).</p> <p>-Il traite le compte rendu de visite, en vue d'identifier d'éventuelles difficultés.</p> <p>-Il peut être mobilisé pour participer aux actions de formation en situation de travail (AFEST)</p>	<p>-Il assure le complément d'information sur les problématiques spécifiquement liées à la formation.</p>

2.4 Stagiaire

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et textes relatifs à l'organisation de la formation et notamment le présent règlement ainsi que le règlement intérieur de l'Organisme de Formation.

2.4.1 Déroutement de la formation

Le stagiaire doit être responsable, assidu et faire preuve de professionnalisme, et notamment respecter les dates et horaires des sessions (en présentiel, à distance et en club) ainsi que le stage de mise en situation professionnelle.

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité de la formation déterminée à l'issue du positionnement. Certaines absences peuvent être permises au cours de la formation, dans les conditions suivantes :

- « Absences autorisées » : sont autorisées les absences pour raisons médicales (fournir un certificat médical) ou pour convocation par l'Etat / administration (fournir la convocation officielle). Ces absences doivent être justifiées auprès du/des responsable(s) pédagogique(s) de la formation
- « Absence pour convenance personnelle » : l'Organisme de Formation tolère deux demi-journées d'absence pour convenance personnelle pour toute la durée de la formation sauf pour les stagiaires salariés en apprentissage. Le stagiaire doit au préalable avertir le responsable pédagogique de son absence, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif. Cela n'est pas applicable aux journées de certifications et de rattrapage.

En-dehors de ces cas spécifiques, toute autre absence est prohibée et constituera un cas de manquement au présent règlement. Elle pourra faire l'objet de l'application par l'Organisme de formation de la procédure disciplinaire ci-après décrite (article 2.4.4).

2.4.2 Ressortissant étranger

Le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse doit être titulaire d'un titre de séjour français en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.

2.4.3 Sanctions encourues en cas de manquements

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de l'IR2F ou de la structure qui accueille la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé ;
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'IR2F doit informer l'employeur de la sanction prise ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation ou dans le cadre d'une formation en apprentissage.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

2.4.4 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IR2F envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Modalités de convocation :
 - La convocation du stagiaire est envoyée par LR/AR ou remise en mains propres contre décharge.
 - La convocation doit mentionner :
 - l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que les griefs retenus à l'encontre du stagiaire,
 - un rappel de la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IR2F,
 - la possibilité pour le stagiaire de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières.
- Entretien :
 - Un représentant de l'IR2F ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire les griefs ainsi que le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications.
 - Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix.
 - Le stagiaire a le droit de garder le silence.
 - Le représentant de l'IR2F et le responsable pédagogique peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile. Si une telle audition est décidée, ils doivent en informer le stagiaire poursuivi avant la séance.
 - Le représentant de l'IR2F, après avoir recueilli l'accord du stagiaire poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou conférence téléphonique pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.
- Décision :

- L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence du stagiaire poursuivi, de la personne qui l'assiste ou le représente, et des personnes auditionnées.
- La notification de la sanction doit être écrite et motivée en fait et en droit, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IR2F par LR/AR, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.
- Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont susceptibles de recours gracieux devant la même autorité, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle de la décision. Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Le jury

3.1 Le jury plénier

3.1.1 Composition

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury plénier. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition de ce jury plénier doit être précisée dans un arrêté pris avant le début de la formation par le Président de la Ligue. Cet arrêté est communiqué sur le site internet de l'Organisme de Formation. L'arrêté de composition du jury plénier doit respecter les dispositions prévues ci-dessous.

Il est composé de 7 personnes :

- le Président de la Ligue régionale ou son représentant,
- le Directeur technique national du football de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury plénier
- deux cadres techniques de la FFF, désignés par le DTN ou son représentant,
- une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant,
- une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux,
- une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles.

Les membres du jury plénier, et notamment la personne qualifiée en football ainsi que les représentants de l'UNECATEF, l'U2C2F et/ou l'AE2F, doivent être établis à proximité des lieux de rassemblement du jury.

Le président du jury plénier est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury plénier ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury plénier doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury plénier n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury plénier doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs. A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury plénier de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

Les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, de manière continue et directe.

Une personne ne peut pas être membre du jury ou doit se déporter au moment de son évaluation en cas de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts (exemple : pas de lien hiérarchique entre un candidat et un membre du jury).

Afin de mener à bien leur mission, les membres du jury plénier participent obligatoirement à une session d'information sur leur rôle de membre de jury de certification, le cadre référentiel de la certification, les problématiques liées à la prévention d'un éventuel conflit d'intérêt.

La composition du jury plénier est identique pendant toute la durée de la formation ainsi que pour la session de Validation des Acquis de l'Expérience.

3.1.2 Suppléants

Lors de la désignation des membres du jury plénier, une liste de 7 suppléants à des fonctions semblables aux 7 membres du jury principal est établie, selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus pour la désignation du jury principal. Cette liste est jointe à l'arrêté de composition officielle et publiée sur le site internet de la Ligue.

En cas de désistement ou d'absence d'un membre du jury principal, son suppléant direct le remplace automatiquement dans la composition établie.

3.1.3 Missions

Le jury plénier valide les résultats proposés par les jurys d'épreuves certificatives et des dossiers de VAE. La délibération du jury plénier mentionne pour chaque candidat la voie qui a présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, équivalence ou VAE).

Le jury plénier, conformément au règlement du TFP de Moniteur de Football, établit la liste des personnes admises au TFP de Moniteur de Football, et adresse cette liste à l'IEFF en vue de la délivrance par la FFF du TFP de Moniteur de Football.

Les décisions prises par le jury plénier sont susceptibles de recours gracieux devant le même jury, dans un délai d'un mois suivant la communication officielle des résultats. Le recours doit prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les décisions prises par le jury plénier sont également susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, toujours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il est à noter que la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Si besoin, le jury plénier peut se tenir à distance en audioconférence ou visioconférence.

En cas d'incapacité de déplacement d'un ou plusieurs membres du jury (titulaire ou suppléant), le président du jury pourra autoriser que le(s) membre(s) assiste(nt) à distance au jury final.

En cas d'incapacité définitive d'un membre du jury principal ainsi que de son suppléant direct, le Président du jury procède à la nomination d'un nouveau membre en remplacement. Cette modification doit faire l'objet de la publication d'un nouvel arrêté de composition officielle du jury plénier.

3.2 Le jury d'épreuves

Le jury d'épreuves de chaque épreuve certificative doit être composé au minimum de deux membres, désignés par le Président du jury plénier. Le Président du jury plénier ne peut faire partie du jury d'épreuves certificatives.

Le jury d'épreuves intervient lors des tests de sélection, de la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et lors de la certification d'épreuves.

Les membres du jury d'épreuves participent obligatoirement à une session d'information sur leur rôle d'évaluateurs, le cadre référentiel de la certification, les problématiques liées à la prévention d'un éventuel conflit d'intérêt.

Les membres du jury d'épreuves ne sont pas nécessairement membres du jury plénier.

Le responsable pédagogique du TFP de Moniteur de Football de la DTN est le responsable des épreuves d'évaluation et de certification.

Le responsable pédagogique du partenaire habilité (Ligue Régionale) est responsable des épreuves d'évaluation et de certification de sa session.

Chaque candidat convoqué à une session de rattrapage sera examiné par un jury d'épreuve différent de celui de sa certification initiale.

Les membres des jurys d'épreuves du Bloc 2 « *Animer des séances de football, en sécurité, en fonction du public visé : U6 à U13, U14 à U19 ou Séniors* » et du Bloc 3 « *Accompagner les équipes en compétition, en sécurité, en fonction des publics visés : U6 à U13, U14 à U19 ou Séniors* » doivent d'être titulaires a minima d'un diplôme de niveau 4 en football et justifier d'une expérience professionnelle depuis deux ans minimum dans l'encadrement sportif en football.

Les membres des jurys d'épreuves du Bloc 1 « *Développer des projets dans le cadre d'un club ou d'une structure labellisée FFF* » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le TFP de Moniteur de Football.

Les membres du jury d'épreuve ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, de manière continue et directe.

Une personne ne peut pas être membre du jury d'épreuve en cas de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts (exemple : pas de lien hiérarchique entre un candidat et un membre du jury).

Les membres du jury d'épreuves et du jury plénier s'engagent à faire preuve de l'impartialité et de l'indépendance la plus totale dans l'évaluation des candidats et la délibération sur les résultats de ces derniers.

4. L'organisation de la formation

4.1 Entrée en formation

4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat doit au moment de son entrée en formation :

- être âgé de 16 ans révolus ;
- être licencié à la Fédération Française de Football pour la saison en cours ;
- être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1).

Les candidats en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football s'inscrivent à la session de leur choix, en fonction des conditions d'inscription propres à chaque session et aux places disponibles.

4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap

Lorsqu'un candidat, à l'entrée en formation de Moniteur de football, est en situation de handicap et nécessite que l'on prévoise un ou des aménagements de formation ou de certification, il doit faire une demande auprès de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de la FFF au plus tard 2 mois avant le premier jour des tests de sélection.

Cette demande se fait via le formulaire « Dispositions particulières handicap » à se procurer auprès de l'Organisme de formation ou sur le site internet de la FFF : <https://www.fff.fr/5-les-entraîneurs-et-entraîneuses/372-documents-et-contacts-utiles.html>

En plus du formulaire, le dossier comporte au minimum le dossier de candidature à la formation, un CV, une lettre de motivation pour son projet, un certificat médical décrivant la nature de son handicap ainsi qu'un avis médical précisant les aménagements nécessaires à prévoir. Le candidat peut y ajouter toute pièce qu'il jugerait utile.

La Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs – Section Equivalence de la FFF consulte pour avis un des membres de la Commission Fédérale Médicale ainsi que le responsable pédagogique de ladite formation afin de statuer sur la demande.

A l'issue de cette consultation, elle refuse ou accorde le ou les aménagements demandés au regard de la sécurité du candidat, des pratiquants, des tiers. La Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs – Section Equivalence est tenue de produire un avis motivé de sa décision, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.

Dans le cas où des aménagements sont acceptés, ils sont portés sur le livret de formation et communiqués à l'équipe pédagogique et au jury de certification. En tant qu'organisme certificateur, les mesures préconisées par la commission seront maintenues pour le candidat en situation de handicap dans le cadre des épreuves de certifications.

L'Organisme de Formation peut refuser la délivrance du livret de formation s'il estime que les conditions de sécurité du candidat et des tiers liées aux aménagements accordés ne peuvent être garanties dans le cadre de la formation.

En dehors de cette procédure, le jury ne peut accorder aucun aménagement des situations formatives et certificatives.

4.1.3 Constitution du dossier de candidature

- a) Pour constituer son dossier de candidature, le candidat doit remplir le formulaire en ligne en fournissant les pièces suivantes :

1. 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
2. 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
3. Une attestation en responsabilité civile

Ces trois documents peuvent aussi être obtenus si le candidat possède une licence FFF active.

4. L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L.212-9 du code du sport)

5. Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés
6. Pour les candidats qui souhaitent suivre la formation en centre dans un IR2F du ressort d'une autre Ligue que celle où se déroule la MSP et où le candidat est licencié, le formulaire prévu à cet effet dûment complété.
7. Le règlement de la formation :
 - o 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;
 - o 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature.

Le ou les chèques produits doivent être libellés à l'ordre de l'Organisme de Formation.

8. Non contre-indication médicale :
 - Pour les licenciés « éducateur » ou « joueur », la preuve de la licence suffit
 - Pour les licenciés « dirigeant » dont la licence ne porte pas la mention « non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football », fourniture d'un certificat médical portant ladite mention et datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation

9. Responsabilité civile :

L'Organisme de Formation déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et découlant de ses activités et de celles de ses préposés.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de joindre la copie de la licence FFF de la saison en cours, ou en l'absence de licence FFF, joindre la copie de l'attestation d'assurance en Responsabilité civile vie privée en cours de validité (à se procurer auprès de votre compagnie d'assurance habitation ou voiture).

Accidents corporels : il est recommandé aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux) pendant le temps de la formation.

b) Cas spécifique des candidats disposant d'un livret de formation

Les candidats qui disposent d'un livret de formation ouvert et qui souhaitent se réinscrire en formation doivent solliciter un dossier de candidature auprès de l'IR2F afin de valider leur inscription. Leur dossier devra être renvoyé à l'IR2F au plus tard 30 jours après la notification individuelle de non-obtention du diplôme.

Ils devront également fournir les pièces suivantes :

- La preuve de la détention d'une licence pour la saison en cours ou à défaut une copie de l'attestation en responsabilité civile pour les candidats qui n'ont pas encore reçu leur licence.
- L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L212-9 du code du sport)
- Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour français en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où ils seraient salariés
- Le règlement de la formation :
 - o 1 chèque de 50,00 € correspondant au montant des frais d'inscription, à envoyer impérativement avant les tests de sélection. Ce chèque pourra être encaissé dès sa réception, indépendamment des résultats obtenus aux tests de sélection ;

- 1 ou plusieurs règlements des frais pédagogiques, selon les modalités précisées dans les conditions générales de vente de l'Organisme de Formation communiquées avec le dossier de candidature.

4.1.4 Tests de sélection

Programmation

L'Organisme de Formation organise chaque saison des tests de sélection. La session doit comporter un minimum d'inscrits défini par l'Organisme de Formation.

Candidats

L'inscription aux tests de sélection ne sera effective qu'après réception du dossier de candidature dûment renseigné et comportant toutes les pièces justificatives et les éléments financiers.

Organisation

L'entrée en formation, le cas échéant, est conditionnée par la réussite aux tests de sélection comprenant :

- **Un écrit (lettre de motivation) de 5 pages maximum, envoyé à l'organisme de formation 15 jours avant l'épreuve orale**, portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique, permettant d'apprécier ses capacités d'expression écrite ainsi que sa capacité à organiser ses idées. Cette épreuve est notée sur 10 points.
- **Un entretien de 30 minutes maximum** : 10 minutes de présentation et 20 minutes d'entretien avec le jury d'épreuves, à partir de l'écrit rédigé par le candidat, portant sur son expérience personnelle d'animation et de pratique, permettant d'apprécier ses motivations, ses aptitudes à suivre l'ensemble de la formation, ainsi que ses capacités d'expression orale. Cette épreuve est notée sur 30 points.

Un candidat n'ayant pas transmis son écrit dans les délais indiqués ne pourra pas participer à l'entretien.

L'épreuve totale des tests de sélection est notée sur 40 points. Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 20/40 pourront être admis en formation, sous réserve du nombre de places disponibles.

Lors d'une éventuelle réinscription à ce diplôme, le candidat ayant un livret de formation en vue de l'obtention du TFP Moniteur de Football dûment ouvert depuis l'enregistrement au RNCP de 2023, renseigné et en cours de validité est dispensé des tests de sélection.

Dans l'hypothèse où l'entrée en formation n'est pas conditionnée par la réussite aux tests de sélection, l'entrée doit néanmoins être subordonnée à une étude de dossier réalisée par l'IR2F. La faculté d'effectuer la sélection des candidats sur dossier devra être motivée par écrit et avoir été validée au préalable par la FFF.

Résultats

A l'issue de la session de tests de sélection, l'IR2F établit 2 listes :

- une liste principale précisant les stagiaires admis à participer à la formation
- une liste complémentaire précisant le nombre de stagiaires susceptibles d'être admis en formation en cas de désistement (ou autre cas de figure) avant le début de la formation dans l'ordre de résultat aux tests.

Une attestation de réussite est délivrée à l'ensemble des candidats se trouvant sur liste principale ou complémentaire qui peuvent s'en prévaloir dans n'importe quel autre IR2F afin de compléter numériquement une session.

Le candidat titulaire d'une attestation de réussite aux tests de sélection est dispensé des tests de sélection du même diplôme durant les 6 mois suivants la date de délivrance de ladite attestation.

4.1.5 Convention de formation et contrat de formation

Le candidat à la formation s'inscrit auprès d'un IR2F. Le stagiaire ou la structure qui l'emploie signent respectivement un contrat ou une convention de formation avec l'IR2F. L'IR2F orientera le candidat vers un club ou une structure habilité(e) par une association membre de la FIFA et validée par le Directeur Technique National ou son représentant pour sa mise en situation professionnelle.

L'IR2F est prestataire du stagiaire ou de sa structure. La convention ou le contrat de formation

répondent aux obligations des articles L 6353-1 à L 6353-7 du Code du Travail et précisent au minimum :

- La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
- Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

4.1.6 Statut du moniteur de football en formation

Les stagiaires percevant une rémunération durant leur formation doivent demander, auprès des services départementaux de l'Etat, une attestation de stagiaire en formation dès validation par l'IR2F des exigences préalables à la mise en situation professionnelle, conformément aux articles L 212-1 et L 212-11 du Code du Sport et dans les conditions précisées à l'article R212-85 et R212-87 du Code du Sport.

L'organisme de formation vérifiera que le stagiaire a bien effectué la démarche et pourra, en cas d'absence de démarche ou de refus de délivrance par les services départementaux de l'Etat, retirer le face à face pédagogique du stagiaire dans le cadre de son stage de mise en situation professionnelle.

4.1.7 Représentation des stagiaires pendant la formation

Au cours de la formation, les stagiaires doivent procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation. Le responsable de l'Organisme de Formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. A la suite des élections, un procès-verbal (PV) des opérations de vote doit être rédigé, comprenant notamment des informations quant à la date et l'heure d'ouverture et de clôture des votes, le nombre d'électeurs, le nombre de votants,

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'Organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

4.2 Programme

4.2.1 Organisation

La formation au TFP de Moniteur de Football se compose du Bloc 1, du Bloc 2 et du Bloc 3 et d'un stage pratique de mise en situation professionnelle.

4.2.2 Parcours de formation

Le calendrier des sessions de formation du TFP de Moniteur de Football (dates limites d'inscription, tests de sélection, jury d'entrée, positionnement, jury final...) est fixé par l'IR2F. Il respecte cependant des périodes de tests de sélection et de formation :

- Période de tests de sélection : sauf dérogation, les tests de sélection au TFP de Moniteur de Football sont programmés entre le 1^{er} mars et le 30 septembre. Les candidats qui souhaitent suivre la formation en centre dans un IR2F du ressort d'une autre Ligue que celle où se déroule la MSP et où le candidat est licencié devront impérativement avoir passé et réussi les tests de sélection au plus tard le 30 juin.

- Période de formation : sauf dérogation, la session de formation (de la date de début de la première semaine de formation à la date de jury final) s'étend sur une période comprise entre 8 et 12 mois, sans comptabilisation de la période estivale (juillet – août).

La formation initiale et en continue se déroule sur 5 semaines sur le site de l'Institut Régional de Formation du Football ou sur un autre site défini au préalable. Le volume horaire total d'une session de formation (sans renforcement) est de 426h dont 210 heures de mise en situation professionnelle.

La responsabilité pédagogique relève de la Direction Technique Nationale.

L'IR2F peut être en mesure de proposer deux parcours de formation distincts en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football : la formation initiale et en continue ainsi que la formation en apprentissage. Le candidat doit s'inscrire en ligne selon la voie d'obtention du TFP de Moniteur de Football choisie.

1) TFP de Moniteur de Football initiale et en continue

La formation se déroule sur le territoire de l'IR2F, selon un contenu de formation indivisible, constitué de l'ensemble des Blocs de compétences selon une approche pédagogique par thématique.

2) TFP de Moniteur de Football en apprentissage

➤ *Modalités d'organisation*

La formation se déroule sur le territoire de l'IR2F en alternance entre la formation en centre et le contrat d'apprentissage en structure, selon un contenu de formation indivisible, constitué de l'ensemble des Blocs de compétences selon une approche pédagogique par thématique.

➤ *Publics*

L'apprentissage s'adresse à un public âgé de 16 à 29 ans révolus.

Deux types de sessions peuvent être ouvertes :

- Une à destination des licenciés des clubs ou structures affiliées à la FFF organisée par une Ligue régionale ;
- Une à destination des joueurs des centres de formation agréés des clubs professionnels organisée en tout ou partie sur le site du club professionnel ou d'une Ligue régionale, sous la responsabilité pédagogique du Directeur Technique National de la FFF ou de son représentant, ou du responsable pédagogique. Après accord écrit de la Ligue sur le territoire de laquelle est organisée la formation, la session organisée par le club professionnel peut être en partie ouverte à un public non issu du centre de formation. L'ouverture d'une session en partenariat avec un club professionnel fait l'objet d'une convention entre le club, l'IEFF et la Ligue régionale.

➤ *Partenariats avec les tiers*

Sous réserve d'habilitation par l'IEFF et la DTN, les Ligues régionales se voient réserver la possibilité d'organiser une session de TFP de Moniteur de Football avec un opérateur tiers.

Les modalités d'organisation d'une telle session sont définies au sein d'une convention signée par l'IEFF, le tiers et la Ligue.

4.2.3 Positionnement et volumes horaires

La participation au positionnement est obligatoire. Sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le candidat absent ne sera pas admis à participer à la formation, il sera fait appel au candidat figurant en priorité sur la liste complémentaire.

La formation est introduite par une session de positionnement, qui a pour objet de :

- présenter et de clarifier le dispositif de formation et le fonctionnement inhérent à celui-ci ;
- définir le plan individuel de formation ;
- régler l'ensemble des problématiques administratives.

Au cours de cette journée dédiée au positionnement, le règlement intérieur de l'IR2F, le présent règlement de la formation et les règlements intérieurs des éventuelles structures d'accueil de la formation, sont remis au stagiaire.

Pour déterminer le volume horaire de la formation, l'équipe pédagogique effectue le positionnement du candidat par une évaluation diagnostique, avant l'entrée en formation. Le positionnement définit pour chaque personne entrant en formation du TFP de Moniteur de Football les volumes nécessaires pour qu'elle puisse se présenter à l'examen final.

Dans le cadre de la formation initiale, le volume de formation est de 426 heures, dont 210 heures en situation professionnelle attestées par le Président du club ou de la structure, et par le tuteur pédagogique, dans un club ou une structure validée au préalable par le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique.

Le détail du volume horaire de la formation est présenté dans le tableau ci-dessous :

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
Positionnement	16h
Bloc 1	61,5h
Bloc 2	41h
Bloc 3	89,5h
<i>Dont AFEST</i>	<i>25h</i>
<i>Dont FOAD</i>	<i>32h</i>
Certification	24h
Mise en situation professionnelle	210h
TOTAL	426h

Le positionnement permet de prescrire, pour chaque Bloc, d'éventuels allègements ou renforcements par rapport aux volumes horaires recommandés. Ces volumes de formation doivent figurer dans le livret de formation et dans la convention ou contrat de formation.

Pour les stagiaires ayant un livret de formation ouvert, le détail du volume horaire de la mise en situation professionnelle est le suivant :

CONTENU DE FORMATION	VOLUME HORAIRE
MSP Bloc 1	60h
MSP Bloc 2 et 3	150h

4.2.4 Participation à la formation

1) Engagement

Le stagiaire est tenu de participer à l'intégralité du volume horaire de formation déterminé à l'issue du positionnement. A défaut de participation, et sauf absence dûment justifiée par écrit auprès du responsable pédagogique et validée par ce dernier, le stagiaire sera soumis à la procédure disciplinaire décrite à l'article 2.4.4 du présent règlement et pourra notamment se voir sanctionner d'une interdiction de participer à la certification. En cas d'absences répétées et/ou injustifiées, l'IR2F peut également décider d'appliquer la même procédure disciplinaire.

Le stagiaire est tenu de participer physiquement à toutes les mises en situation pédagogique. Il est de ce fait dans l'obligation de pratiquer comme joueur de football dans le cadre des séances animées par d'autres candidats ou dans le cadre d'oppositions et ce durant toute la formation.

Lors des séances terrains, tous les stagiaires doivent être en tenue d'entraînement.

2) Blessure et maladie

En cas de blessure ou maladie bénigne (présentation d'un certificat médical), un repos peut être accordé.

Un stagiaire présentant une blessure ou maladie grave (incapacité de pratiquer) au début de la session de formation ne pourra participer à celle-ci.

En cas de blessure d'un stagiaire salarié titulaire d'une convention ou contrat de formation pendant la formation, au cours du trajet aller-retour pour se rendre sur le lieu de la formation, ou pendant la mise en situation professionnelle, il appartient à l'IR2F d'établir la déclaration d'accident du travail (formulaire CERFA type disponible sur le site ameli.fr).

4.2.5 Livret de formation

A l'issue du positionnement initial, l'Organisme de Formation fournit le livret de formation comportant tous les renseignements nécessaires sur la personne entrant en formation de Moniteur de Football et les volumes horaires de formation prescrits. Le livret suit le stagiaire en formation durant l'intégralité de sa formation.

Le président du club ou de la structure de football validé par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique y atteste le nombre d'heures suivies par le moniteur en formation durant le stage pratique de mise en situation professionnelle.

Le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, valide dans le livret de formation les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

Tout changement de lieu de formation doit être notifié dans le livret de formation.

La présentation du livret renseigné des volumes de formation suivis est obligatoire pour l'inscription à la certification du TFP de Moniteur de Football.

Le représentant du Directeur Technique National de la FFF, ou l'Organisme de Formation, doit saisir les validations des Blocs de compétences et d'exigences préalables à la mise en situation professionnelle de Moniteur de Football en formation dans le système d'information de la FFF pour leur prise en compte officielle par la FFF.

4.2.6 Validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle

L'Organisme de Formation procède à la validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle lorsque la formation suivie permet au stagiaire d'encadrer des publics en gérant la sécurité d'une équipe de jeunes, ou de seniors de base, de prendre en compte les risques et de maîtriser les bons comportements en cas d'accident.

Cette validation s'effectue par le représentant du Directeur Technique National de la FFF ou son représentant, ou le responsable pédagogique, lors d'une séquence d'animation de 15 minutes minimum à 30 minutes maximum, pour un public jeune ou adulte, suivie d'un entretien de 30 minutes maximum et suivant les critères définis dans la grille d'évaluation et de validation. Cette validation s'effectue lors du positionnement. Les évaluateurs de cette EPMSD doivent remplir les mêmes conditions que les membres du jury d'épreuves.

Cette validation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle sera accordée par l'Organisme de Formation si le candidat est titulaire d'un Diplôme Fédéral ou d'un Certificat Fédéral Initiateur de la FFF (cf. 9.1. Tableau des équivalences).

4.3 Contenu

Le contenu de la formation est conçu pour répondre aux compétences visées par le référentiel de certification. Cela est également une mise en conformité avec l'indicateur 7 du référentiel national qualité.

5. L'alternance

5.1 Modalités

5.1.1 La mise en situation professionnelle

L'alternance est concrétisée par un stage de mise en situation professionnelle de 210 heures minimum (150 heures d'animation, d'initiation ou d'entraînement et de compétition ; 60 heures de projet club). Ce stage doit se dérouler en alternance avec les semaines de formation en centre.

L'encadrement des activités football et des interventions pédagogiques s'effectue dans un club ou une structure, validés au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, sous la responsabilité du président du club ou de la structure, sous l'autorité pédagogique d'un tuteur, et doit donner lieu à des consignes définissant les objectifs de la séance et les moyens mis à disposition : les joueurs, le lieu d'intervention, le matériel pédagogique...

L'encadrement défini dans le cadre de la mise en situation professionnelle porte obligatoirement sur du football à 4, 5, 8 ou 11 ou du Futsal, féminin ou masculin.

Si le club ou la structure ne se situe pas en France (métropolitaine ou DOM-TOM), les propositions doivent être obligatoirement soumises au Directeur Technique National qui valide les conditions de réalisation de la MSP.

Ce stage est sous la gestion d'un tuteur, celui-ci soutiendra le stagiaire tout au long de sa formation en exerçant auprès de lui un suivi régulier. Il doit être habilité par l'organisme de formation. Le tuteur effectue un minimum de cinq visites pédagogiques en fonction du parcours du stagiaire défini lors du positionnement.

En cas d'impossibilité d'effectuer en totalité le stage de mise en situation (problème d'effectif, limogeage, soucis de santé...) le stagiaire doit prévenir par courrier le responsable pédagogique et s'engager à proposer une solution.

5.1.2 La structure agréée

Le club ou la structure de football, validé au préalable par le Directeur Technique National ou son représentant, ou le responsable pédagogique, où se déroule le stage de mise en situation professionnelle doit être affilié à une association membre de la FIFA.

L'Organisme de Formation collabore, pour la mise en situation professionnelle des candidats, avec l'ensemble des clubs ou structures de football affiliées à une association membre de la FIFA.

5.1.3 Les rapports de stage

Le stagiaire consigne dans ses rapports de stage le compte-rendu de ses activités : réussites, difficultés et solutions.

Le stagiaire doit tenir ses rapports de stage à jour avec ses préparations de séances « propres », classées, un carnet de présence, le bilan de séance, l'analyse de ses matchs et la conception de son projet club.

Ces rapports sont à la disposition du tuteur et des formateurs à leur demande. Ils devront être apportés à chaque semaine et lors des certifications.

Le tuteur supervise régulièrement le stagiaire dans les situations d'accueil et d'encadrement avec les publics du club ou de la structure. Il note dans les rapports de stage ou sur la plate-forme de l'IEFF les problèmes relevés et les évolutions souhaitées afin de pouvoir valider la mise en œuvre de ces compétences.

Le stagiaire doit informer son tuteur de toutes modifications dans la programmation des entraînements (lieux et horaires). Il devra fournir le calendrier des matchs au tuteur.

5.2 Le tuteur

Le responsable pédagogique de la formation affecte un tuteur au stagiaire.

Le tuteur d'un candidat doit :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau 4 en football ;

- Justifier de deux ans d'expérience professionnelle dans l'encadrement sportif en football ;
- Être habilité par la FFF.

Pivot de la pédagogie de l'alternance, le tuteur a un rôle essentiel à plusieurs niveaux :

- Il accueille et facilite l'intégration du stagiaire dans le club sportif, l'informe, l'aide, le guide tout au long de la convention et assure le lien avec l'Organisme de Formation ;
- Il participe aux actions de formation en situation de travail (AFEST) dans le cadre de la formation continue ;
- Il coordonne les différentes mises en situation, lui transmet sa culture du club sportif et évalue l'acquisition de ses compétences professionnelles au cours de son stage ;
- Il lui apporte des éléments de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être indispensables à la pratique et l'enseignement du football. A ce titre, la FFF se réserve le droit de retirer l'habilitation à un tuteur ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits jugés incompatibles avec l'exercice de ses missions ;
- Il évalue le parcours du stagiaire notamment sa progression, ses acquis et ses manques ;
- A cet effet il propose à l'issue de la période de formation, une évaluation formative du stagiaire pendant sa mise en situation professionnelle ;
- Le tuteur attestera dans les différents rapports de stage de chaque Bloc que le stagiaire a bien suivi le stage conformément au volume d'heures déterminé.

Le tuteur ne peut pas faire partie du jury d'épreuves certificatives de son ou ses stagiaires.

Le tuteur n'a pas d'obligation d'être licencié à la FFF. Néanmoins, s'il n'est pas titulaire d'une licence, il devra fournir une copie de son attestation en responsabilité civile à l'IR2F.

6. La Certification

6.1 Programmation

L'IR2F définit chaque saison les sessions, les dates de formation, et les lieux de formation, lequel calendrier est transmis à l'IEFF pour validation et constitution du calendrier national.

6.2 Centres de certification

L'IR2F est responsable de l'organisation générale de la session : accueil, affichage, horaires, public, matériel, terrains, salles, ... Les sessions de certification sont organisées uniquement sous l'autorité d'un Institut Régional de Formation du Football, au sens du présent règlement.

6.3 Organisation des épreuves de certification

6.3.1 Epreuves de certification

Le déroulement des épreuves doit être conforme au référentiel de certification, en annexe du présent règlement. Le stagiaire est dans l'obligation de composer en Français.

Une pièce d'identité ou un titre de séjour français en cours de validité sera obligatoirement demandé au stagiaire.

Les épreuves certificatives sont les suivantes :

Epreuve certificative du Bloc 1 :

L'épreuve certificative consiste en une présentation d'un rapport de stage élaboré, par le candidat ou la candidate.

Cette présentation de 10 minutes par le candidat est suivie d'un échange de 20 minutes avec le jury sous forme de questions / réponses.

Dans le cadre de son rapport de stage, le candidat présente une action en lien avec la vie associative, sportive ou éducative de son club. Cette action est préparée à partir d'un diagnostic, conduite et évaluée dans le cadre du projet du club ou de la structure d'accueil. Elle fait l'objet d'une communication publique.

Epreuves certificatives du Bloc 2 constitué de deux épreuves cumulatives :

- **Epreuve 1 : Conception de séances :**

Dans le cadre de son rapport de stage, le candidat présente son expérience de l'encadrement d'un public spécifique, au choix parmi les suivants : U6 à U13, U14 à U19, ou seniors.

Cette présentation par le candidat de 10 minutes est suivie d'un échange de 20 minutes avec le jury sous forme de questions / réponses.

- **Epreuve 2 : Animation de Séance :**

L'épreuve certificative est organisée sous forme d'une mise en situation reconstituée.

Le candidat tire au sort une séance parmi les 6 présentées dans son rapport de stage.

Il anime durant 20 minutes une séquence d'entraînement sur un procédé (un jeu ou une situation ou un exercice) qu'il aura choisie.

Le passage pédagogique sera suivi d'un échange de 10 minutes avec le jury d'évaluation.

Epreuve du Bloc 3 :

Dans le cadre de son rapport de stage, le candidat présente au jury d'évaluation une analyse de sa démarche d'accompagnement d'une équipe en compétition.

Cette présentation de 10 minutes par le candidat est suivie d'un échange de 20 minutes avec le jury sous forme de questions / réponses.

6.3.2 Règlement des épreuves

Le règlement des épreuves écrites, orales et pratiques précisé ci-dessous est rappelé aux candidats avant le début de celles-ci :

- les candidats sont tenus de produire leur rapport de stage au plus tard 15 jours (date de réception du rapport par l'Organisme de Formation) avant la date de certification. En cas de non-respect de la présente disposition, le candidat ne sera pas admis à participer à la certification ni à l'éventuelle

- session de rattrapage ;
- les participants aux épreuves sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne participant à l'organisation de ces épreuves et sont tenus à une obligation de discrétion ; le candidat doit se présenter dans une tenue correcte lors des épreuves écrites et orales, et une tenue de football adaptée lors des épreuves pratiques ;
 - la copie d'examen ne doit comporter aucun signe distinctif, l'anonymat des copies doit être garanti ;
 - toute communication entre les candidats, toute fraude, tout plagiat ou toute tricherie est interdite lors des épreuves écrites ;
 - aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve ;
 - l'usage du téléphone, d'un quelconque matériel de communication ou d'instruments électroniques est formellement prohibé, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
 - un candidat se présentant en retard n'est pas autorisé à prendre part à l'épreuve, sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve ;
 - le délai de dépôt des productions écrites (rapport de stage,...) ou vidéos avant les épreuves certificatives doit être rigoureusement respecté ;
 - toute sortie de la salle d'un candidat lors d'une épreuve écrite est définitive sauf autorisation d'un membre du jury d'épreuve et sous la surveillance d'un membre de celui-ci.

Tout candidat violant ces règles, et, notamment, qui communiquera pendant l'examen avec un autre candidat, ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen par le jury et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

6.4 Rattrapage

Les Blocs de compétences non validés font l'objet d'une session de rattrapage qui doit être programmée avant le jury final. Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux épreuves de certification qui n'ont pas été validées par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validée par le responsable pédagogique de la formation.

6.5 Candidats à la certification finale

6.5.1 Conditions à remplir lors de la certification finale

Le candidat doit au moment de la certification finale :

- être âgé de 16 ans révolus,
- être licencié à la FFF pour la saison en cours,
- avoir fait valider, durant la saison en cours, sa mise en situation professionnelle par le responsable pédagogique, sur la base des comptes rendus de visite du tuteur

6.5.2 La certification finale

Le candidat doit présenter son livret de formation dûment renseigné.

La certification finale ne peut avoir lieu que sur la base de la validation des épreuves certificatives des Blocs 1, 2 et 3 réalisée à partir de la grille d'évaluation qui en précise les critères, chacun des Blocs de compétences étant sanctionné par un verdict « acquis / non acquis ». Chaque Bloc comprend des compétences à valider obligatoirement pour l'obtenir. Le Bloc 2 comprend deux épreuves cumulatives à valider.

6.6 Résultats

Un candidat qui valide les Blocs 1, 2 et 3 obtient le titre de Moniteur de Football. Un candidat qui ne valide pas l'ensemble des trois Blocs conserve la validité des Blocs obtenus dans le cadre de sa formation.

L'IR2F communiquera les résultats auprès de chaque candidat. Les décisions relatives aux réussites partielles et aux échecs à la formation devront prendre la forme d'une notification individuelle adressée par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Un candidat ayant échoué à une partie ou à la totalité de la certification peut s'inscrire à une nouvelle session en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football. Lors du positionnement, un nouveau parcours de formation lui sera proposé.

7. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

7.1 Définition

Ce dispositif permet pour un candidat l'obtention de tout ou partie du TFP de Moniteur de Football sur la base de son expérience en lien avec les compétences visées du diplôme.

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation peut réaliser une demande de VAE, sous réserve d'avoir 18 ans.

7.2 Conditions de recevabilité

- Être âgé de 18 ans révolus,
- Être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1),
- Justifier que les activités précédemment exercées sont suffisamment adéquates avec le référentiel de la certification.

7.3 Dossier de demande de VAE

La demande de dossier type de demande de VAE est à effectuer auprès de l'IR2F.
Une seule et unique demande de recevabilité VAE peut être effectuée par année civile et pour le même diplôme tous IR2F confondus.

7.4 Procédure : les étapes de la demande de VAE

Le calendrier précisant les dates de commission d'étude et de jury plénier est défini par l'IR2F avant le début de chaque session.

Les frais d'inscription et d'étude d'un dossier de VAE sont précisés en annexe du présent règlement.
L'étude du dossier est réalisée par une commission d'étude.

7.4.1 Recevabilité du dossier : partie 1

- 1) Le candidat dépose 2 exemplaires auprès de l'IR2F de la première partie du dossier dûment complétée ainsi que de 3 chèques ou 3 virements de 100 €, 100 € et 300 € correspondants aux différentes étapes de la procédure VAE (voir annexe 10.2 tarifs de formation), en fonction de la situation du demandeur.
- 2) Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des attestations, des certificats, des copies de diplômes et toute pièce pouvant satisfaire les conditions de recevabilité visées à l'article 7.2.
- 3) La commission d'étude examine le dossier et se prononce sur la recevabilité du candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

7.4.2 Validation des acquis de l'expérience (partie 2) : procédures d'évaluation

- 1) Le candidat dépose 2 exemplaires auprès de l'IR2F de la deuxième partie du dossier dûment complétée ;
Il est préconisé pour le candidat d'être accompagné par un accompagnateur désigné par l'IR2F auprès duquel il dépose sa deuxième partie ;
Le candidat doit renseigner les fiches descriptives d'activité auxquelles il peut joindre des

- attestations, des certificats, des copies de diplômes et toutes pièces pouvant justifier de son expérience et de ses compétences ;
- 2) Une commission d'étude, composée au minimum de deux personnes, désignée par le Président du jury plénier, examine le dossier ;
 - 3) Le candidat est ensuite convoqué à un entretien obligatoire.
L'entretien doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par la commission d'étude pour traduire la mise en œuvre des compétences visées. Cet entretien n'est pas un oral de rattrapage et n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. La durée de l'entretien est de 30 minutes à 1 heure.

L'entretien peut se réaliser en présentiel ou en distanciel.

L'entretien est conduit par un ou plusieurs membres de la commission d'étude.

Les questions porteront sur l'analyse écrite des activités du candidat (partie 2 du dossier). Le candidat doit se munir des parties 1 et 2 de son dossier de demande de VAE. Aucun autre support ne sera autorisé. Le candidat ne peut être accompagné par une tierce personne lors de son entretien.

Les membres de la commission d'étude qui conduisent l'entretien ne communiquent aucun élément d'appréciation relatif à la prestation du candidat.

- 4) La commission d'étude peut demander à ce que le candidat soit convoqué en vue d'organiser une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.
- 5) La commission d'étude reçoit le candidat le cas échéant ;
- 6) La commission d'étude émet un avis à l'attention du jury plénier ;
- 7) Le jury plénier se réunit et rend sa décision finale dans les 3 mois suivant le dépôt de la deuxième partie complète.

7.4.3 Décision du jury plénier

La Commission examine ce qui se réfère aux compétences du référentiel de la certification.

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du titre.

Sur proposition de la Commission le jury peut décider :

- de valider les trois Blocs et d'attribuer le titre de Moniteur de Football ;
- de valider tout ou partie des Blocs qui resteront valables à vie ;
- de ne valider aucun Bloc.

En cas de validation partielle, le stagiaire est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation dans le cadre d'une inscription ultérieure à une action de formation en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football. Néanmoins, il sera soumis aux tests de sélection.

8. La délivrance du TFP de Moniteur de Football

Le TFP de Moniteur de Football est délivré par la FFF.

Dans l'année qui suit la délivrance du diplôme, le stagiaire peut être sollicité régulièrement afin :

- de témoigner de son expérience ;
- d'encadrer des stages de formation ou de perfectionnement ou des actions pour le football d'animation.

Cette action vise à renforcer les compétences acquises durant la formation.

9. Les équivalences et passerelles

9.1 Au niveau régional

Le candidat est titulaire du :	Equivalence	Procédure	Action	Certification
Initiateur 1	CFF1	Equivalence de droit délivrée au niveau régional par la Section Equivalence de la Ligue régionale	Dispense	NON
Initiateur 2	CFF2			
Animateur senior	CFF3			
Modules U7 + Animateur/trice fédérale + CFF1 + CFF4 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FED. RESPONSABLE ECOLE DE FOOTBALL			
CFF2 ou CFF3 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FEDERAL COACH JEUNES			
CFF3 + PSC1 + 1 jour de formation complémentaire	DIPLÔME FEDERAL COACH SENIORS			
CFF (1 ou 2 ou 3)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
CFI (U6/U9 – U11/13 – U14/U19 – Seniors)				
CFF/CFI (Futsal – Beach soccer – GDB – PP)				
Diplôme Fédéral Responsable école de football				
Diplôme Fédéral Coach Jeunes				
Diplôme Fédéral Coach Seniors				
Certificat Futsal Performance				
Titulaire UF4-UF6-UF9 (BEES1)	EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
Titulaire UF5-UF7-UF8 (BEES1)				
Titulaire Cycle 3 - BEES1	Mise en situation professionnelle club du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 Spécifique obtenu avant 1974	Bloc 1 - Bloc 2 - Bloc 3 du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL EPMSP du TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 complet	Diplôme de même niveau			
	Bloc 1 du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL EPMSP du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL Mise en situation professionnelle club du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL			
BEES 1 complet + expérience professionnelle d'entraîneur de football d'une durée de 400h, lors de 2 saisons sportives au minimum	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	Equivalence		

9.2 Tableau simplifié des équivalences

Je suis titulaire de : (ancien diplôme)	Je peux prétendre à : (nouveau diplôme)	Obligations	A qui m'adresser ?	Quoi et comment faire ?	Obtention
BEES3	TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	Etre titulaire d'un des diplômes requis	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la FFF	Délivrance du diplôme de droit, sur demande
BEES1 ou DEF (au titre du BEES1)	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	Le BEES1 ayant une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures minimum au sein : <ul style="list-style-type: none"> - D'un club affilié à la FFF sous licence moniteur, ou - D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou - D'une structure déconcentrée de la FFF, ou - D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du parcours d'excellence sportive, Attestée par le DTN de la FFF, obtient sur demande le TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	FFF	Retirer, remplir le dossier et renvoyer la demande : A la Section Equivalences de la Ligue régionale	Délivrance du diplôme après validation de la demande
BEES1	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
DEPF - TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit	Sur demande à la DRJSCS	Contacter la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de son secteur	Délivrance du diplôme par l'Etat après validation de la demande
DEFF - TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	DES	Equivalence de droit			
BEES2	DES	Etre titulaire du diplôme requis		Pas de délivrance	Diplôme reconnu de même niveau
<p>Une équivalence de même niveau de diplôme ne donne pas lieu à une délivrance de diplôme (ex : TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL et BEES 1, DES et BEES 2).</p> <p>Textes de référence : arrêté 26/04/2012 portant création de la mention « Football » du Diplôme d'Etat supérieur de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport DESJEPS) spécialité « performance sportive ».</p> <p>Arrêté du 18/08/2012 portant création du TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL</p> <p>Autres cas : consulter la Commission Fédérale ou Régionale des équivalences.</p>					

9.3 Index des sigles

CFF1	Certificat Fédéral de Football 1	BEES 2 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football partie spécifique
CFF2	Certificat Fédéral de Football 2	TC BEES 2	Tronc Commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF3	Certificat Fédéral de Football 3	E1 à E3	Epreuves Ecrites 1 à 3 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
CFF4	Certificat Fédéral de Football 4	O1 à O5	Epreuves Orales 1 à 5 du Tronc commun du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option football
I1 et I2	Initiateur 1 et Initiateur 2	BEES 2 complet	BEES 2 spécifique + BEES 2 Tronc commun + BEES 2 pratique (mise en situation professionnelle)
AF	Attestation Fédérale	DEF complet : UF1 + UF2 + UF3	Diplôme d'Entraîneur de Football = UF1 : BEES 2 Partie spécifique (ou DEF spécifique) + UF2 : Partie théorique (DEF théorique) + UF3 : Partie Pratique (mise en situation professionnelle)
CFI	Certificat Fédéral Initiateur	DESJEPS Football	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "football" (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
DF	Diplôme Fédéral	DESJEPS d'une autre discipline sportive	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et des Sports "spécialité performance sportive" mention "?" : autre discipline sportive (Diplôme d'Etat de niveau 6 inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AS	Animateur Senior	TFP ENTRAÎNEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur de Football (TFP de niveau 5 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	SHN	Sportifs de Haut-Niveau inscrits sur une liste du Ministère de la Jeunesse et des Sports (en France)
Cycle 1	Cycle 1 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = I1 + I2 + AS = Partie Spécifique	CF	Certificat de Formateur obtenu avant le 30 juin 2013
UF4 à UF9	Unités de Formation 4 à 9 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football	DEFF	Diplôme d'Entraîneur Formateur de Football obtenu avant le 30 juin 2013
Cycle 2	Cycle 2 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = UF4 à UF9 = Tronc Commun	TFP ENTRAÎNEUR FORMATEUR DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Formateur de Football (TFP de niveau 7 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
Cycle 3	Cycle 3 du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football = Stage Pratique de mise en situation professionnelle	DEPF	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Football obtenu avant le 30 juin 2013
PSC1	Prévention et Secours Civique niveau 1	TFP ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL	TFP d'Entraîneur Professionnel de Football (TFP de niveau 7 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
AFPS	Attestation de Formation aux 1ers Secours	TFP DE MONITEUR DE FOOTBALL	TFP de Moniteur de Football (TFP de niveau 4 de la FFF inscrit RNCP : Registre National des Certifications Professionnelles)
BEES 1 spécifique	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique	Bloc	Bloc de compétences
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré option football partie spécifique obtenu avant le texte de loi modifiant l'organisation du diplôme (cf texte)	MA	Module Arbitrage
BEES 1 spécifique obtenu avant 1974 TC BEES 1	Groupe A : Epreuves écrites et orales	MSS	Module Santé Sécurité
	Groupe B : Epreuves pédagogiques	EP MSP	Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle
	Groupe C : Epreuve pratique	MSP	Mise en Situation Professionnelle
BEES 1 complet obtenu avant ou après le texte de loi de 1974	BEES 1 spécifique + BEES 1 Tronc commun + BEES 1 pratique obtenu avant la loi de modification de 1974, ou BEES1 obtenu en Contrôle Continu des Connaissances (CCC) après la loi de modification de 1974	EP EF	Exigences Préalables à l'Entrée en Formation
VAE	Validation des Acquis d'Expérience		

10. Annexes

10.1 Le référentiel d'activités et de certification du TFP de Moniteur de Football

10.2 Les tarifs de formation et de VAE du TFP de Moniteur de Football

10.1 Le référentiel d'activités et de certification du TFP de Moniteur de Football

Blocs de compétences :

Bloc 1	Développer des projets dans le cadre d'un club ou d'une structure labellisée FFF
Bloc 2	Animer des séances de football, en sécurité, en fonction du public visé : U6 à U13, U14 à U19 ou seniors
Bloc 3	Accompagner les équipes en compétition, en sécurité, en fonction du public visé : U6 à U13, U14 à U19 ou Séniors

L'obtention de la certification est conditionnée à l'obtention de 3 blocs de compétences : le Bloc 1, le Bloc 2 et le Bloc 3

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPÉTENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'EVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
BLOC 1 - DEVELOPPER DES PROJETS DANS LE CADRE D'UN CLUB OU D'UNE STRUCTURE LABELLEE FFF			
Développement de projets	Concevoir un projet, en lien avec sa hiérarchie, en établissant un diagnostic de l'existant et un plan d'actions, afin de contribuer au développement de la vie associative, sportive ou éducative du club ou de la structure labellisée FFF	L'épreuve certificative consiste en une présentation d'un rapport de stage élaboré, par le candidat (*). Cette présentation par le candidat est suivie d'un échange avec le jury sous forme de questions / réponses.	Le candidat (*) présente le projet conçu, de manière structurée : <ul style="list-style-type: none"> - il précise comment il a réalisé le diagnostic de l'existant, et ses conclusions. - il explicite le plan d'actions élaboré en fonction des résultats attendus. - il justifie la cohérence du projet avec la vie du club ou de la structure labellisée FFF. - il présente les obligations réglementaires et de sécurité pris en compte dans le cadre du projet.
	Mettre en œuvre les actions du projet, en lien avec les dirigeants du club, les partenaires institutionnels et/ou les adhérents, pour fidéliser les pratiquants, en attirer de nouveaux, dont ceux rencontrant éventuellement des situations de handicap	Dans le cadre de son rapport de stage, le candidat présente une action en lien avec la vie associative, sportive ou éducative de son club.	Le candidat démontre qu'il a mis en œuvre le projet conçu, en lien avec ses parties prenantes du projet : <ul style="list-style-type: none"> - il explicite le rôle tenu par ses dirigeants, et/ou les adhérents du club. - il précise les partenaires institutionnels du projet et la manière dont ils ont été associés au projet. - il précise le public cible du projet, et si parmi celui-ci certaines situations de handicap étaient identifiées. - il illustre en quoi le projet est en adéquation avec le public visé, notamment celui rencontrant des situations de handicap éventuelles.
	Evaluer les actions du projet, en lien avec les dirigeants du club, en réalisant un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite, pour adapter le plan d'actions du club ou de la structure labellisée FFF	Cette action est préparée à partir d'un diagnostic, conduite et évaluée dans le cadre du projet du club ou de la structure d'accueil.	Le candidat propose un regard critique sur le projet conçu, en exposant les résultats de son évaluation : <ul style="list-style-type: none"> - il présente le bilan quantitatif de l'action. - il explicite le bilan qualitatif de l'action. - il précise quels enseignements il en tire pour proposer des évolutions du plan d'actions de sa structure.
Communication	Présenter le projet aux dirigeants du club, en explicitant sa valeur ajoutée en		Le candidat partage un retour d'expérience de sa présentation du projet aux dirigeants de sa structure.

	<p>lien avec le diagnostic initial, et en élaborant un planning et un budget prévisionnels, afin d'obtenir la validation du plan d'actions proposé</p>	<p>Elle fait l'objet d'une communication publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il présente un budget équilibré. - il précise en quoi le planning prévisionnel est en adéquation avec le calendrier de sa structure. - il explicite la valeur ajoutée du projet pour sa structure.
	<p>Communiquer sur les actions du projet, auprès du grand public, et/ou des partenaires du club ou de la structure labellisée FFF, en utilisant différents supports, pour favoriser sa diffusion</p>		<p>Le candidat illustre la démarche de communication adoptée pour le projet. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ou les médias choisis pour diffuser les informations relatives au projet. - le ou les outils utilisés pour créer les différents supports de communication. - l'impact de la communication, en fonction d'un des éléments suivants : les réactions à la communication, la participation aux activités du projet, ou l'impact sur la renommée ou l'image de marque de sa structure.

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPÉTENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'EVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
BLOC 2 - ANIMER DES SEANCES DE FOOTBALL, EN SECURITE, EN FONCTION DU PUBLIC VISE : U6 A U13, U14 A U19 OU SENIORS			
Conception de séance	Construire une séance de football intégrant les règles de sécurité des pratiquants, en élaborant une progression pédagogique, afin de proposer une séance d'activité adaptée au public visé (U6 à U13, U14 à U19 ou seniors)	<p>Dans le cadre de son rapport de stage, le candidat présente son expérience de l'encadrement d'un public spécifique, au choix parmi les suivants : U6 à U13, U14 à U19, ou seniors.</p> <p>Cette présentation par le candidat est suivie d'un échange avec le jury sous forme de question / réponses.</p>	<p>Le candidat / la candidate conçoit une progression pédagogique entre les six séances construites pour les pratiquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il élabore un plan de séance avec des objectifs d'apprentissage. - Ces objectifs d'apprentissage sont adaptés au public visé : U6 à U13, U14 à U19 ou seniors. <p>Le candidat construit la séance de manière organisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces de pratique sont adaptés aux capacités des joueurs. - Des groupes de niveau sont définis. - Les rotations sont anticipées pour atteindre l'objectif de 80% de temps d'activité effectif. <p>Le candidat précise comment il assure l'intégrité physique et émotionnelle des pratiquants / pratiquantes tout au long de la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'assure que l'aménagement des espaces de pratique respectent les consignes et précautions d'usage du règlement fédéral. - Il vérifie que les équipements de protection des joueurs (*) sont disponibles. - Il prévoit des temps d'expression de la part des joueurs, en début et en fin de séance, sur au moins un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> o La perception par le pratiquant de son niveau d'énergie o La perception du joueur de son état de bien-être émotionnel o L'objectif du joueur par rapport à la séance o Le niveau de satisfaction du joueur en fin de séance

	Elaborer une séance, en utilisant des procédés d'entraînement, pour favoriser la compréhension du jeu et de ses règles		<p>Le candidat décrit un procédé d'entraînement qu'il a élaboré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il identifie le procédé d'entraînement qu'il a choisi, au choix parmi les suivants : jeu, situation, exercice. - Il indique les objectifs, les buts, les consignes, et règles qu'il a assigné aux joueurs. - Il définit des critères de réussite de la séquence.
	Concevoir une séance de football intégrant une nouvelle pratique, en adaptant les règles spécifiques en fonction du public visé, afin de renforcer les compétences tactico-techniques des joueurs		<p>Le candidat élabore une séance intégrant une nouvelle pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il choisit une pratique nouvelle parmi les suivantes : Foot à 8, foot5, futsal, beach soccer, futnet, fitfoot, foot en marchant, ou golf foot. - Il démontre comment il adapte les règles de la nouvelle pratique au public visé : U6 à U13, U14 à U19 ou seniors. - Il précise comment il développe au moins une compétence tactique et une compétence technique, utiles aux joueurs, en recourant à cette pratique nouvelle.
Animation de séance	Créer un climat d'apprentissage favorable, par la communication et la bonne application des consignes de sécurité, afin de réguler les comportements des joueurs au niveau collectif et individuel	<p>L'épreuve certificative est organisée sous forme d'une mise en situation reconstituée.</p> <p>Le candidat anime une séquence d'entraînement sur un procédé d'entraînement, suivi d'un échange avec le jury d'évaluation.</p>	<p>Le candidat accueille les pratiquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En présentant les objectifs pédagogiques de la séquence. - En recueillant les questions éventuelles des joueurs et en y répondant. - En encourageant la prise de parole de chaque pratiquant, sur leur ressenti. <p>Le candidat présente la séquence de manière à permettre une pratique en sécurité par les joueurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il indique aux joueurs les consignes de sécurité à respecter. - Il vérifie que les équipements de protection individuels sont effectivement utilisés. <p>Durant la séquence, le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fait respecter les règles du jeu et les consignes de sécurité. - Communique avec les joueurs de manière non violente : sans dénigrement, commentaire vexant ou discriminant. - Encourage l'engagement des joueurs, y compris en cas d'erreur. - Met en œuvre une organisation pour atteindre l'objectif de 80% de temps d'activité effectif. <p>En fin de séquence, le candidat fait un bilan global de la séance sur :</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Le ressenti des joueurs, dont la notion de plaisir au jeu. - L'atteinte des objectifs d'apprentissage, en fonction de l'engagement et de la concentration observés parmi le groupe durant la séance
	<p>Animer une séquence de football, en sécurité, en développant au sein de l'équipe la compréhension des problèmes de jeu, pour favoriser l'apprentissage des principes défensifs et offensifs</p>		<p>Le candidat intervient durant la séquence, de manière constructive auprès des joueurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il renvoie des feedbacks positifs sur les actions réussies sur le plan offensif et/ou défensif. - Il régule l'organisation du jeu ou de l'équipe en fonction du score atteint. <p>Dans la séquence, le candidat restitue des informations utiles à l'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il conseille les joueurs sur les principes défensifs ou offensifs utilisables en fonction des problèmes de jeu rencontrés. - Il conseille les joueurs sur les gestes techniques efficaces en fonction des problèmes de jeu rencontrés. - Il fait un bilan factuel des résultats de la séquence : points obtenus, atteinte des objectifs fixés, ou comportements observés chez les joueurs. - Il propose des défis pour la séquence suivante.

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPÉTENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITES D'ÉVALUATION	CRITERES D'ÉVALUATION
BLOC 3 - ACCOMPAGNER LES EQUIPES EN COMPETITION, EN SECURITE, EN FONCTION DES PUBLICS VISES : U6 A U13, U14 A U19 OU SENIORS			
Gestion des compétitions	Accomplir des formalités administratives et réglementaires liées à l'engagement et la gestion en compétition des équipes du club, en utilisant l'outil de gestion FFF, pour assurer la bonne tenue des évènements	Dans le cadre de son rapport de stage, le candidat présente au jury d'évaluation une analyse de sa démarche d'accompagnement d'une équipe en compétition.	Le candidat mène à bien les démarches administratives et réglementaires nécessaires à l'engagement en compétition de l'équipe encadrée. <ul style="list-style-type: none"> - Il vérifie les demandes d'autorisation réalisées auprès des autorités compétentes, en lien avec l'outil de gestion fédéral. - Il s'assure de la disponibilité des équipements et des matériels nécessaires à la compétition. - Il vérifie que les mesures de sécurité sont mises en place et adaptées à la pratique sportive et à l'évènement.
	Sensibiliser les joueurs et leur entourage, en rappelant les règles de sécurité, d'éthique sportive et de citoyenneté à respecter, en vue de favoriser un climat propice à la rencontre	Cette présentation par le candidat est suivie d'un échange avec le jury sous forme de question / réponses.	Le candidat illustre ses actions, sur le terrain et en-dehors du terrain, pour : <ul style="list-style-type: none"> - Partager avec les joueurs et leur entourage, les principes et les valeurs du football : plaisir, respect, engagement, tolérance, solidarité. - Favoriser le respect des devoirs de courtoisie et de réserve nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. - Sensibiliser les joueurs et leur entourage contre les risques liés au bizutage, au harcèlement, à toute forme de violence. - Transmettre un discours de prévention actif contre les risques de dopage, de fraude lors de la compétition.
Encadrement pédagogique des compétitions	Encadrer une équipe lors des compétitions organisées par la FFF (plateaux, challenges et/ou critères, tournois ou championnats amateurs), en lui apportant un soutien adapté, afin d'installer un climat favorable au déroulement des rencontres, sur le terrain et en dehors du terrain		Le candidat assure la préparation et la participation des joueurs à la compétition, dans une démarche éducative et sportive. Pour cela, il explique comment : <ul style="list-style-type: none"> - Il définit et attribue des rôles aux joueurs au sein de l'équipe. - Il encourage les joueurs et les conseille. - Il veille au respect des règles du jeu et de la décision arbitrale. - Il rappelle les règles sanitaires et de sécurité en vigueur.

	<p>Evaluer le jeu de son équipe au plan collectif et individuel, en analysant les aspects offensifs et défensifs, afin de fournir des retours constructifs aux joueurs</p>		<p>Le candidat démontre sa compréhension de la démarche d'évaluation du jeu collectif, à partir d'un match.</p> <p>Il s'appuie sur l'analyse des critères en lien avec la maîtrise collective du jeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au plan offensif : le nombre de séquences de passes à plus de 4, le nombre de déséquilibres de l'équipe adverse, le ratio entre le nombre de tirs et de buts marqués. - Au plan défensif : le nombre de buts encaissés, le nombre de déséquilibres subis, le nombre de ballons récupérés. <p>A partir de cette analyse, il présente une situation de jeu, et en explicite les éléments correctifs à prendre en compte par les joueurs pour progresser dans la maîtrise du jeu.</p>
--	--	--	--

(*) Précaution d'usage : Les termes de « candidat », « joueur », « pratiquant », sont utilisés de manière générique dans les référentiels de certification, et visent l'ensemble des publics accueillis par la FFF : candidate / candidat, joueuse / joueur, pratiquante / pratiquant.

10.2 Tarifs de formation et de VAE du TFP de Moniteur de Football

Coût pédagogique : tarification horaire	10.5 € / h
<i>Nombre d'heures maximum de formation = 216h</i>	
Frais d'inscription	50 €
Forfait administratif	180 €
Tarif maximum pour un parcours complet	2 498 €
Validation des acquis de l'expérience	De 200 € à 500 €
Frais de dossier	100 €
Partie 1 : Analyse de la recevabilité	100 €
Partie 2 : Analyse de l'expérience	300 €